



**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
AQUITAINE**



DIVISION DE BORDEAUX

Référence : DEP-DSNR BORDEAUX – 4302 - 2004

Monsieur le directeur du CNPE du Blayais

**B. P. n° 27 - Braud et Saint-Louis
33820 Saint-Ciers-sur-Gironde**

Bordeaux, le 14 octobre 2004

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Centre nucléaire de production d'électricité du Blayais
Inspection n° 0008 du 11/10/2004 (Métrologie et capteurs IPS)

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1er décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection courante a eu lieu le 11 octobre 2004 au CNPE du Blayais sur le thème " Métrologie et capteurs IPS ".

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection avait pour objectif de vérifier les pratiques du CNPE du Blayais dans les domaines de l'étalonnage, de la vérification des appareils de mesure et des capteurs IPS. Les inspecteurs ont constaté des pratiques hétérogènes dans le domaine de la métrologie sur le site. En effet chaque service a une organisation qui lui est propre (organisation du service, outils de gestion particulier,...). De plus les inspecteurs ont également constaté que pour un même métier (section essais notamment) les pratiques étaient complètement différentes entre paires de tranche. De bonnes pratiques ont été relevées dans chaque service et il serait intéressant de pouvoir les faire partager sur le site.

Les inspecteurs ont bien noté que la réorganisation du site actuellement en cours devrait permettre une uniformisation des pratiques dans le domaine de la métrologie.

Cette visite de surveillance a fait l'objet d'un constat d'écart notable sur la prise en compte partielle de la directive DI061 par un service du CNPE.

A. Demandes d'actions correctives

La directive DI 061 « Etalonnage et vérification des appareils de mesure et des étalons » n'est appliquée que partiellement par la section « Essais » des réacteurs 1 et 2. Les inspecteurs ont en effet constaté que les fiches de vie des appareils n'étaient pas tenues à jour depuis plus d'un an. De plus la traçabilité des opérations de métrologie n'est pas assurée : il est en effet impossible d'identifier tous les matériels impactés suite à l'usage d'un moyen de mesure défectueux.

A1. Je vous demande de mettre en place une organisation permettant de répondre aux exigences de la DI 061.

L'étiquetage des appareils de mesure utilisés par la section « Essais » tranches 3 et 4 n'est pas homogène. En effet sur certains appareils de mesure figure la date du dernier contrôle, sur d'autres la date du prochain contrôle.

A2. Compte tenu du fait que les périodicités de contrôle des appareils de mesure ne sont pas toutes identiques, je vous demande d'uniformiser vos pratiques en matière d'étiquetage des appareils de mesure.

Des appareils de mesure hors service, très probablement à réformer, sont stockés dans différents bureaux de la section « Automatismes » des tranches 3 et 4.

A3. Je vous demande de remédier à cette situation et d'évacuer ces appareils de mesure.

La norme NFX 07010 d'octobre 2001 « La fonction métrologique dans l'entreprise » à laquelle vous faites référence dans vos notes internes (note chapeau + notes par section) a été abrogée. Elle a été remplacée par la norme NF EN ISO 10012 « Systèmes de management de la mesure- Exigences pour les processus et les équipements de mesure » de septembre 2003.

A4. Je vous demande de prendre en compte cette nouvelle norme et de modifier vos documents.

B. Compléments d'information

Des différences de conditions de réalisation des étalonnages ont été relevées :

Le certificat d'étalonnage des étalons (réf. GRO2/417 du 30/10/02) (étalonnage réalisé à l'extérieur du site) précise les conditions de réalisation de l'étalonnage suivantes :

- critère température : 23 ± 1.5 °C
- critère humidité : 50 ± 10 %

Le certificat d'étalonnage d'un multimètre (utilisant l'étalon précédent) (étalonnage réalisé sur site) précise les conditions de réalisation de l'étalonnage suivantes :

- critère température : 23 ± 2 °C
- critère humidité : 55 ± 15 %

Il semble donc que cet étalon ne soit pas utilisé sur le site dans les mêmes conditions que lors de son étalonnage à l'extérieur du site.

B1. Je vous demande de justifier cette différence de conditions d'étalonnage.

Le certificat d'étalonnage référence GRO2/417 (entreprise ORYS) date du 30/10/2002.

B2. Je vous demande de me préciser la périodicité d'étalonnage retenue pour ce type d'étalon.

Le Service de Prévention des Risques a mis en évidence dans sa présentation certains axes d'amélioration sur les sujets suivants : fiches de vie, contrôle des appareils sur site, remplacement des appareils encore gradués en mrem.

De plus, une note technique « modalités techniques pour la maintenance et la vérification et/ou l'étalonnage des appareils de mesure mobiles de radioprotection des CNPE Blayais/Civaux/Golfech » est en cours de validation.

B3. Je vous demande de m'adresser l'échéancier de mise en application de ces différentes actions : axes d'améliorations identifiés + note technique.

C. Observations

Les inspecteurs ont constaté un état dégradé du local réservé à l'entreposage des appareils de mesure de la section Automatismes réacteur 3/4 (laboratoire réservé aux appareils de mesure de pression).

La possibilité de mettre en place un local dédié aux opérations d'étalonnage et de vérification des appareils a été évoquée lors de cette visite de surveillance. Ce local permettrait incontestablement d'améliorer les pratiques en matière de métrologie sur le site.

* * *

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional, et par délégation,
le chef de la division de la sûreté nucléaire
et de la radioprotection

Signé

J. COLLET